AS/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2010-<u>412</u>/PRES/PM/MRA portant organisation du Ministère des ressources animales.

Vin CFH- 0303

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

- VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n° 2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des Membres du Gouvernement;
- VU le décret n° 2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008 portant Organisation-type des départements ministériels ;
- VU la loi nº 020/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat et son modificatif n°011-2005/AN du 26 avril 2005;
- Sur rapport du Ministre des ressources animales ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 juillet 2010 ;

DECRETE

<u>TITRE I</u>: <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>

- <u>Article 1</u>: L'organisation du Ministère des Ressources Animales est régie par les dispositions du présent décret et s'articule autour des structures suivantes:
 - le cabinet du Ministre;
 - le secrétariat général.

TITRE II: ORGANISATION DU CABINET DU MINISTRE

CHAPITRE I: COMPOSITION

Article 2: Le cabinet du Ministre comprend:

- les Conseillers techniques ;
- l'inspection technique des services ;
- le chef de cabinet :
- le secrétariat particulier;
- le protocole du Ministre;
- le Comité Ministériel de Lutte contre le VIH/SIDA et les IST du Ministère des Ressources Animales (CMLS/MRA).

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 3: Le cabinet du Ministre est chargé:

- du courrier confidentiel et réservé ;
- des audiences du Ministre;
- des relations avec le Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres, les autres ministères, les institutions nationales et internationales;
- du protocole du Ministre;
- du contrôle de la gestion administrative et technique des services du ministère ;
- de l'assistance conseil au Ministre.

Article 4: Les Conseillers techniques assurent l'étude et la synthèse des dossiers qui leur sont confiés par le Ministre.

Article 5: Les Conseillers techniques, au nombre de cinq (05) au maximum, sont choisis en raison de leurs compétences techniques et nommés par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des ressources animales.

Ils dépendent directement du Ministre et sont placés hors hiérarchie administrative.

Article 6: L'Inspection technique des services veille à l'application de la politique du ministère, assure le suivi-conseil et le contrôle du fonctionnement des services, projets et programmes.

A ce titre, elle est chargée:

- de l'appui-conseil pour l'élaboration des programmes d'activités des services, projets et programmes ;
- du contrôle de l'application des textes législatifs, réglementaires et des instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des services, projets et programmes sous tutelle du Ministère des ressources animales;
- des investigations relatives à la gestion administrative, technique et financière des services, projets et programmes;
- de mener des études sur les réclamations des administrés et des usagers des services, projets et programmes;
- de lutter contre la corruption au sein du département ;
- de proposer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité des services.
- Article 7: Le pouvoir de contrôle et de vérification de l'Inspection technique des services s'exerce aussi bien a priori qu'a posteriori sur les structures centrales, rattachées, déconcentrées et de missions placées sous la tutelle du Ministère des Ressources Animales.

L'inspection technique dresse à cet effet, des rapports de contrôle et de vérification à l'attention du Ministre.

- <u>Article 8</u>: L'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat reçoit ampliation de tous les rapports de l'inspection technique des services.
- Article 9: L'Inspection technique des services est dirigée par un Inspecteur général des services nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des ressources animales.

L'Inspecteur Général des services bénéficie des mêmes avantages accordés aux conseillers techniques.

L'Inspecteur Général des services relève directement du Ministre. Il est placé hors hiérarchie administrative.

L'Inspecteur Général des services est assisté d'Inspecteurs techniques, au nombre de cinq (05) au maximum, nommés par Décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des ressources animales.

Les Inspecteurs techniques bénéficient des mêmes avantages accordés aux Directeurs généraux de service.

L'Inspecteur Général des services et les Inspecteurs techniques sont choisis parmi les cadres supérieurs en raison de leur compétence et de leur moralité.

Article10: Le chef de cabinet est chargé:

- d'assurer la coordination des activités du cabinet du Ministre ;
- d'établir le chronogramme des activités du département en collaboration avec le Secrétaire Général;
- d'organiser l'emploi de temps du Ministre en collaboration avec le secrétariat particulier;
- d'assurer les contacts officiels avec les cabinets Ministériels en relation avec le Secrétaire Général;
- d'assurer la préparation matérielle et technique ainsi que le suivi des conseils de cabinet ;
- de toutes autres missions dont il sera chargé par le ministre.

Le chef de cabinet est nommé par décret en conseil de ministres sur proposition du Ministre des ressources animales. Il bénéficie des avantages accordés aux directeurs de service.

- Article 11: Le secrétariat particulier assure la réception, l'expédition et l'archivage du courrier confidentiel et réservé du Ministre. Il est dirigé par un (e) Secrétaire particulier (e) nommé (e) par arrêté du Ministre.
- Article 12: Le protocole du ministre est chargé, en relation avec le protocole d'Etat, de l'organisation des cérémonies, des audiences et des déplacements officiels du Ministre. Il est nommé par arrêté du Ministre.
- Article 13: Le Comité Ministériel de Lutte contre le VIH/SIDA et les IST du Ministère des Ressources Animales est présidé par le Ministre des Ressources Animales.

Une cellule de coordination, structure opérationnelle du CMLS/MRA, est chargée de :

- la coordination, le suivi de la mise en œuvre et l'exécution des activités du plan d'action de lutte contre le VIH/SIDA et les IST du CMLS/MRA et des cellules relais;
- la préparation, l'organisation matérielle et technique des réunions du comité et le secrétariat des sessions du CMLS/MRA;
- l'application des directives et recommandations du CMLS/MRA;
- l'établissement des bilans et rapports techniques et financiers soumis à l'approbation du Comité avant leur transmission au secrétariat Permanent du CNLS-IST;

- l'élaboration des projets de plans d'action du CMLS/MRA, ainsi que des documents de plaidoyer en direction des partenaires techniques et financiers (PTF).

La cellule de coordination est dirigée par un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre des Ressources Animales.

Le Coordonnateur de la Cellule de Coordination est également le Coordonnateur du CMLS/MRA. Le Président du CMLS/MRA peut lui déléguer une partie de ses prérogatives.

La cellule de coordination se réunit une fois par trimestre en session ordinaire et chaque fois que de besoin sur convocation du coordonnateur.

Article 14: Le CMLS/MRA se réunit une fois par semestre en session ordinaire et chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Un quorum de deux tiers (2/3) des membres du comité est exigé pour la tenue de ses réunions et les décisions et recommandations sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

TITRE III: ORGANISATION DU SECRETARIAT GENERAL

Article 15: Pour la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement dans son département, le Ministre des ressources animales dispose d'un Secrétariat Général dont la composition et les attributions sont régies par les dispositions ci-dessous.

CHAPITRE I: COMPOSITION DU SECRETARIAT GENERAL

<u>Article 16</u>: Le Secrétariat Général comprend:

- les services du Secrétaire Général ;
- les structures centrales ;
- les structures déconcentrées ;
- les structures rattachées ;
- les structures de mission.

SECTION 1: LES SERVICES DU SECRETAIRE GENERAL

- Article 17: Pour la coordination administrative et technique des structures du Ministère des Ressources Animales, le Secrétaire général dispose :
 - d'un bureau d'étude ;
 - d'un secrétariat particulier;
 - d'un service central de courrier;
 - d'un service de la documentation et des archives.
- Article 18: Le bureau d'étude est animé par les chargés d'études, au nombre de cinq (05) au plus, désignés parmi les cadres supérieurs, en raison de leur compétence technique et nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du Ministre des Ressources Animales.

Les chargés d'études bénéficient des avantages accordés aux directeurs de service.

SECTION 2: LES STRUCTURES CENTRALES

- Article 19 : Sont des structures centrales, les structures qui exercent leurs activités sous le contrôle direct du secrétaire général, elles comprennent :
 - les directions générales, les directions et les services qui les composent;
 - les structures d'appui, notamment, la direction de l'administration et des finances, la direction des études et de la planification, la personne responsable des marchés publics, la direction des ressources humaines, la direction de la communication et de la presse ministérielle.

SECTION 3: LES STRUCTURES DECONCENTREES

Article 20 : Constituent des structures déconcentrées, les démembrements du Ministère au niveau régional, provincial et départemental.

SECTION 4: LES STRUCTURES RATTACHEES

Article 21: Sont considérées comme structures rattachées, les établissements publics de l'Etat, les sociétés d'économie mixte, les sociétés d'Etat et les projets et programmes placés sous tutelle et concourant à l'accomplissement des missions du Ministère.

SECTION 5: LES STRUCTURES DE MISSION

Article 22: Sont considérées comme structures de mission, les structures créées pour exécuter des missions conjoncturelles ou temporaires. Elles sont appelées à disparaître en fin de mandat.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS DU SECRETARIAT GENERAL

<u>Article 23</u>: Le Secrétariat général assure la gestion administrative et technique du département ministériel.

SECTION 1: ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL

Article 24: Le secrétaire général assiste le ministre dans la mise en œuvre de la politique du ministère. Il est chargé de la coordination administrative et technique des structures centrales, des structures déconcentrées, des structures rattachées et des structures de mission.

En cas d'absence du secrétaire général, le ministre nomme un intérimaire parmi quatre (4) directeurs de service désignés sur une liste établie à cet effet. Les modalités d'établissement de la liste de ces responsables sont définies par arrêté du ministre des ressources animales.

Lorsque l'absence excède trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par arrêté. Lorsque l'absence n'excède pas trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par note de service. En tout état de cause, l'intérim ci-dessus mentionné ne saurait excéder trois (3) mois.

- Article 25: Le secrétaire général assure les relations techniques du département avec les structures techniques des autres ministères, le secrétariat général du gouvernement et du conseil des ministres et les institutions nationales.
- Article 26: A l'exception des documents destinés au chef de l'Etat, au chef du gouvernement, aux membres du gouvernement, aux présidents d'institutions et aux ambassadeurs, le secrétaire général reçoit délégation de signature pour :
 - les lettres de transmission et d'accusé de réception ;
 - les ordres de mission à l'intérieur du Burkina Faso ;
 - les décisions de congé;
 - les décisions d'affectation ainsi que l'ensemble des actes de gestion du personnel relevant du secrétariat général;

- les textes des communiqués ;
- les télécopies.
- Article 27: Outre les cas de délégations prévues à l'article 24 ci-dessus, le ministre peut, par arrêté, donner délégation de signature au secrétaire général pour toutes autres matières relatives à la gestion quotidienne du ministère.
- Article 28: Pour tous les actes susvisés aux articles 24 et 25, la signature du secrétaire général est toujours précédée de la mention "Pour le Ministre et par délégation, le Secrétaire Général".

SECTION 2: ATTRIBUTIONS DES STRUCTURES CENTRALES

Article 29: Les structures centrales du ministère des ressources animales sont :

- la Direction Générale des Espaces et des Aménagements Pastoraux (DGEAP);
- la Direction Générale du Développement des Productions Animales (DGDPA);
- la Direction Générale des Services Vétérinaires (DGSV);
- la Direction Générale de la Prévision, des Statistiques et de l'Economie de l'Elevage (DGPSE);
- la Direction des Etudes et de la Planification (DEP);
- la Direction de l'Administration et des Finances (DAF);
- la Direction des Ressources Humaines (DRH);
- la Direction de la Communication et de la Presse Ministérielle (DCPM);
- la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP).

Paragraphe 1: La Direction Générale des Espaces et des Aménagements Pastoraux (DGEAP)

- Article 30: La Direction Générale des Espaces et des Aménagements Pastoraux a pour mission de concevoir et de veiller à l'application de la politique nationale en matière d'identification, d'aménagement, de valorisation, de sécurisation du foncier pastoral et de gestion durable des ressources pastorales.
- <u>Article 31</u>: La Direction Générale des Espaces et des Aménagements Pastoraux comprend deux (02) directions:
 - la Direction de l'Aménagement de l'Espace Pastoral (DAEP);
 - la Direction de la Sécurisation de l'Espace Pastoral (DSEP).

Article 32: La Direction de l'Aménagement de l'Espace Pastoral est chargée de renforcer les systèmes de production pastoraux et agropastoraux à travers les aménagements pastoraux.

A ce titre, elle est chargée de la conception, de la programmation, de la coordination, du suivi et de l'évaluation technique des actions :

- d'inventaire et de cartographie des espaces et des aménagements pastoraux ;
- d'identification et d'aménagement des espaces pastoraux et à vocation pastorale ainsi que des pistes à bétail;
- d'élaboration et de mise en œuvre d'une stratégie nationale d'hydraulique pastorale ;
- de valorisation pastorale des espaces agricoles et forestiers ouvert à la pâture;
- de mise en valeur des pistes à bétail et des zones d'accueil du bétail transhumant;
- d'appui à la régénération des pâturages naturels ;
- de suivi permanent des ressources pastorales et de la charge des différents espaces pastoraux;
- de mise en place de mesures et d'actions nécessaires pour prévenir et gérer efficacement les effets néfastes de la variabilité et des changements climatiques sur l'élevage;
- de suivi de la mise en place et de la capitalisation des infrastructures d'élevage;
- d'organisation et de suivi des mouvements des troupeaux, notamment la transhumance;
- de suivi de la campagne agropastorale.

Article 33: La Direction de la Sécurisation de l'Espace Pastoral est chargée de la conception et de la mise en œuvre des actions de sécurisation des espaces et aménagements pastoraux.

- d'immatriculation des espaces et des aménagements pastoraux ;
- de sécurisation des infrastructures, des activités pastorales, de la mobilité des animaux et de l'accès aux ressources pastorales;
- de renforcement du cadre législatif et réglementaire de sécurisation des espaces pastoraux, de gestion des ressources pastorales, des infrastructures et des équipements;
- de diffusion des textes législatifs et réglementaires relatifs à la sécurisation de l'espace pastoral et de ses ressources;

- de mise en place de mécanismes de prévention et de gestion des conflits fonciers entre les éleveurs et les autres utilisateurs des ressources;
- d'appui à la gestion durable des zones pastorales ;
- de contribution à la mise en œuvre des politiques de sécurisation alimentaire du cheptel.

Paragraphe 2: La Direction Générale du Développement des Productions Animales (DGDPA)

- Article 34: La Direction Générale du Développement des Productions Animales a pour mission de concevoir et de veiller à l'application de la politique nationale en matière d'accroissement des productions animales, d'appui à l'organisation et à la formation des producteurs ainsi que de valorisation des produits animaux.
- Article 35: La Direction Générale du Développement des Productions Animales comprend deux (02) directions:
 - la Direction du Renforcement des Capacités des Acteurs (DRCA);
 - la Direction de la Promotion des Filières Animales (DPFA).
- Article 36: La Direction du Renforcement des Capacités des Acteurs a pour mission d'assurer une liaison étroite de partenariat entre le service public des ressources animales et les professionnels du secteur.

- de suivi des organisations de producteurs ;
- d'élaboration et de mise en œuvre des stratégies et programmes d'appui au renforcement de capacité des acteurs ;
- d'appui à la création et/ou à la dynamisation des organisations professionnelles des producteurs ;
- d'appui à l'évaluation des besoins d'information et de formation des acteurs ;
- d'appui à la formation, à l'alphabétisation et à l'information des acteurs;
- de renforcement du cadre juridique des organisations professionnelles;
- d'appui aux cadres de concertation, aux interprofessions et aux chambres d'agriculture;

- de collecte, de traitement et de diffusion de l'information technique et scientifique;
- de mise en œuvre de méthodes et de systèmes de formation, de recherche-développement et de vulgarisation pastorale en collaboration avec la recherche, les services techniques et les producteurs;
- d'inventaire et de valorisation des connaissances locales ;
- de tenue et d'actualisation périodique d'une liste des organisations professionnelles.

Article 37: La Direction de la Promotion des Filières Animales a pour mission de prendre en charge les filières afin de préserver leur compétitivité et d'améliorer la disponibilité des produits animaux de qualité.

- de structuration des filières animales ;
- d'assistance aux Organisations Professionnelles en matière de pilotage des filières ;
- d'élaboration et de mise en œuvre des stratégies et programmes de développement des filières animales;
- d'élaboration des stratégies et programmes d'amélioration génétique;
- de promotion des fermes d'élevage, du petit élevage, de l'apiculture, des élevages non conventionnels ;
- de suivi et évaluation des performances des élevages en matière de productions animales ;
- de participation à la définition des normes et labels de qualité ;
- de participation à l'organisation de foires et de journées promotionnelles.
- d'assistance et d'appui conseil aux producteurs et aux privés pour la formulation de rations alimentaires;
- d'appui à la dynamisation et à la création d'unités de production d'aliments du bétail ;
- de promotion de la pratique des cultures fourragères, de la fauche et de la conservation des fourrages, de l'utilisation des aliments complets et des sous-produits agro-industriels;
- d'appui à la dynamisation et à la création d'unités de transformation et de valorisation des produits et sous produits animaux;
- d'appui à l'industrialisation des productions animales :
- de suivi et d'évaluation des performances des unités de transformation des produits et sous produits animaux ;
- d'appui à la mise en marché des produits animaux.

<u>Paragraphe 3</u>: La Direction Générale des Services Vétérinaires (DGSV)

Article 38: La Direction Générale des Services Vétérinaires (DGSV) a pour mission de concevoir et de veiller à l'application de la politique nationale en matière de santé animale, de santé publique vétérinaire et de réglementation de la profession et du médicament vétérinaires.

Article 39: La Direction Générale des Services Vétérinaires est composée de trois (03) Directions:

- la Direction de la Santé Animale (DSA);
- la Direction de la Santé Publique Vétérinaire et de la Législation (DSPVL);
- la Direction du Laboratoire National d'Elevage (DLNE).

Article 40: La Direction de la Santé Animale est chargée de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique nationale en matière de santé animale.

A ce titre elle est chargée de la conception, de la programmation, de la coordination, du suivi et de l'évaluation technique des actions :

- de protection sanitaire des animaux par la surveillance, le contrôle et l'éradication des maladies animales;
- de surveillance, de prévention et de lutte contre les zoonoses ;
- de surveillance épidémiologique;
- d'établissement et de mise à jour de la carte épidémiologique du pays
- de contribution à l'information et à la formation continue des intervenants et des éleveurs ;
- de contribution au contrôle de l'hygiène des denrées d'origine animale.

Article 41: La Direction de la Santé Publique Vétérinaire et de la Législation est chargée de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique nationale relative à la santé publique vétérinaire et à la législation.

- de renforcement et d'application de la législation et de la réglementation en matière de production, de santé animale, de santé publique vétérinaire, d'exercice de la profession vétérinaire et de médicaments vétérinaires;
- de lutte contre les médicaments de la fraude et de la contrefaçon;

- de promotion et de contrôle du secteur privé vétérinaire ;
- de sécurité sanitaire des aliments par un contrôle de la salubrité et de la qualité des denrées alimentaires d'origine animale y compris les produits de la chasse, de la pêche, de l'apiculture et des élevages non conventionnels ;
- de contrôle des établissements de production et de transformation des denrées et produits d'origine animale;
- de contribution à l'éducation, à l'information et à la formation continue des acteurs et de la population en matière de sécurité sanitaire des aliments;
- de réalisation de toute étude ou enquête en matière de sécurité sanitaire des aliments ;
- de contribution à la définition et à la mise en œuvre des politiques nationales de traçabilité des animaux et de leurs produits, de protection et de bien-être de l'animal;
- de certification et de sécurité sanitaire des échanges commerciaux des animaux et de leurs produits et de lutte contre les fraudes tant à l'intérieur du territoire national qu'aux frontières.

Article 42: La Direction du Laboratoire National d'Elevage est chargée de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique nationale en matière de diagnostic.

- d'examens, d'analyses et de diagnostics de laboratoire ;
- de participation à l'évaluation des campagnes de vaccination et des plans de lutte contre les différentes maladies animales;
- de production et de contrôle de la qualité des médicaments, des vaccins et des produits biologiques à usage vétérinaire;
- de détermination et de contrôle de la qualité des aliments du bétail ;
- de contrôle de la qualité, de la salubrité et de la sécurité des denrées alimentaires d'origine animale ;
- d'analyse des valeurs bromatologiques et nutritionnelles des aliments;
- d'évaluation de la qualité des vaccins.

<u>Paragraphe 4</u>: La Direction Générale de la Prévision, des Statistiques et de l'Economie de l'élevage (DGPSE)

Article 43: La Direction Générale de la Prévision, des Statistiques et de l'Economie de l'Elevage est chargée de concevoir et de veiller à la bonne utilisation des méthodes et outils statistiques nécessaires à l'application de la politique nationale et de promouvoir les technologies de l'information et de la communication en matière de ressources animales.

Article 44: La Direction Générale de la Prévision, des Statistiques et de l'Economie de l'Elevage comprend deux (02) directions:

- la Direction de la Prévision et des Statistiques de l'Elevage (DPSE);
- la Direction de l'Economie de l'Elevage (DEEL).

Article 45: La Direction des Prévisions et Statistiques de l'Elevage est chargée de la conception, de la programmation, de la coordination, du suivi et de l'évaluation des actions:

- d'analyses prévisionnelles et de modélisation ;
- de prévision et de gestion des crises (caractérisation, mesures de prévention et de riposte);
- de conception de la méthodologie et des supports de collecte de données et d'enquêtes spécifiques;
- de réalisation des enquêtes statistiques nécessaires à la définition des stratégies et programmes de lutte contre la pauvreté;
- d'analyse des données collectées et de publication des résultats ;
- de centralisation et de diffusion des informations sur les statistiques animales :
- de constitution d'une banque de données en relation avec le plan d'action et le système d'information sur la sécurité alimentaire;
- de gestion des archives et de la documentation du Ministère;
- de promotion des Technologies de l'Information et de la Communication;
- de contribution à la prospective.

Article 46: La Direction de l'Economie de l'Elevage est chargée de la conception, de la programmation, de la coordination, du suivi et de l'évaluation des actions:

- de promotion de l'économie de l'élevage;
- d'études de marchés ;
- de suivi régulier des indicateurs de la situation alimentaire du pays ;
- de suivi des indicateurs sur les foyers des différentes pathologies et de leurs relations avec les conditions éco-climatiques;

- d'études générales pour une meilleure maîtrise de la contribution de l'élevage à l'économie nationale ;
- de diffusion de l'information relative à la connaissance de l'économie de l'élevage;
- d'amélioration de l'information sur les technologies de l'élevage;
- d'information prospective et de veille stratégique;
- de gestion du Système d'Information sur les Marchés à Bétail et des produits animaux (SIM/B).

Paragraphe 5: La Direction des Etudes et de la Planification (DEP)

Article 47: La Direction des Etudes et de la Planification est chargée de la conception, de la programmation, de la coordination, du suivi et de l'évaluation des actions:

- d'élaboration des rapports périodiques ;
- de suivi des relations de coopération avec les partenaires ;
- d'élaboration du planning des activités du ministère ;
- d'études nécessaires à la dynamique du ministère ;
- d'élaboration et mise en œuvre des politiques ;
- de coordination des programmes et projets et stratégies sectoriels ;
- d'élaboration du programme d'investissement et du suivi de son exécution;
- d'identification et de suivi des actions des intervenants extérieurs au ministère en matière de ressources animales;
- de centralisation de l'ensemble des données relatives à toutes les activités du ministère ;
- de suivi et de l'évaluation des projets et programmes du ministère ;
- de capitalisation des acquis des projets et programmes sectoriels.

Paragraphe 6: La Direction de l'Administration et des Finances (DAF)

Article 48: La Direction de l'Administration et des Finances est chargée:

- d'élaborer le projet de budget du ministère et d'en assurer l'exécution :
- d'assurer la gestion des moyens financiers et matériels du ministère ;
- de tenir une comptabilité des biens meubles et immeubles des services, programmes et projets du ministère ;
- d'apporter un appui-conseil en gestion aux services, programmes et projets placés sous tutelle du ministère;
- de faciliter les procédures d'exécution des budgets par les services du ministère ;
- d'accompagner la mise en œuvre de la délégation des crédits ;
- de contribuer à la bonne exécution des marchés.

Paragraphe 7: La Direction des Ressources Humaines (DRH)

Article 49: La Direction des Ressources Humaines a pour mission la conception, la formalisation, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures visant à accroître la productivité, l'efficacité et le rendement des personnels du ministère pour l'accomplissement de sa mission.

Elle est le répondant du Ministère chargé de la Fonction Publique en matière de gestion des ressources humaines ; à ce titre elle est chargée :

- d'assurer une bonne gestion prévisionnelle des ressources humaines du ministère ;
- de contribuer à une utilisation rationnelle du personnel;
- de gérer le fichier du personnel et de suivre les carrières des agents ;
- d'élaborer et suivre les actes de gestion des carrières des agents du ministère ;
- de veiller au bon fonctionnement des organes consultatifs existant dans le ministère ;
- de concevoir et de mettre en œuvre les plans de formation des agents du ministère ;
- de participer au recrutement du personnel du ministère ;
- d'assurer le suivi des écoles de formation professionnelle placées sous tutelle du ministère ;
- d'apporter un appui-conseil en gestion des ressources humaines aux services, programmes et projets placés sous tutelle du ministère.

Paragraphe 8: La Direction de la Communication et de la Presse Ministérielle (DCPM)

Article 50: La Direction de la Communication et de la Presse Ministérielle est chargée:

- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de communication du ministère ;
- de traiter toutes les questions de presse et d'information qui intéressent le Ministère, de même que des relations avec les Institutions et les organes de presse publique et privée;
- de dépouiller et d'analyser pour le compte du Ministre, les titres nationaux et internationaux ;
- d'assurer l'organisation et la préparation des activités du Ministre dans ses relations avec les différents organes d'information.

Paragraphe 9 : La Personne Responsable des Marchés Publics

Article 51: La personne responsable des marchés publics a pour mission, l'élaboration du plan général de passation des marchés, la mise en œuvre des procédures de passation et de suivi de l'exécution des marchés publics jusqu'à leur réception.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer le plan général de passation des marchés publics ;
- d'assister toutes les structures du département dans la préparation et la diffusion des dossiers d'appel d'offre pour l'acquisition de biens et services ;
- de présider la commission d'attribution des marchés du ministère ;
- de rédiger les avis d'appel à la concurrence et les lettres d'invitation à soumissionner;
- de tenir à jour les registres d'enregistrement des candidatures et des dépôts des plis ;
- de transmettre les procès verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse, les procès verbaux de délibération et la synthèse des travaux de la commission ministérielle d'attribution des marchés à la Direction Générale des Marchés Publics pour avis et publication;
- de transmettre les marchés à l'autorité compétente pour approbation ;
- de notifier le marché aux soumissionnaires retenus dans les délais requis ;
- d'archiver les dossiers des marchés ;
- de suivre l'exécution des marchés;
- d'élaborer les rapports relatifs à l'exécution des marchés ;
- de participer aux réceptions provisoires et définitives des travaux, des biens et des services acquis dans le cadre des marchés du ministère.
- <u>Article 52</u>: L'organisation et le fonctionnement des structures centrales sont fixés par arrêté du Ministre des Ressources Animales.

SECTION 3: LES STRUCTURES DECONCENTREES

<u>Article 53</u>: Les structures déconcentrées sont les directions régionales et les directions provinciales des ressources animales.

Paragraphe1 : Les Directions Régionales des Ressources Animales (DRRA)

- <u>Article 54</u>: Les Directions Régionales des Ressources Animales (DRRA) au nombre de treize (13) sont :
 - la Direction régionale de la boucle du Mouhoun ;
 - la Direction régionale des cascades ;
 - la Direction régionale du centre ;
 - la Direction régionale du centre-est;
 - la Direction régionale du centre-nord ;
 - la Direction régionale du centre-ouest;
 - la Direction régionale du centre-sud;
 - la Direction régionale de l'est ;
 - la Direction régionale des hauts-bassins ;
 - la Direction régionale du nord ;
 - la Direction régionale du plateau central;
 - la Direction régionale du sahel;
 - la Direction régionale du sud-ouest.
- Article 55: Les Directions Régionales ont pour mission, sur toute l'étendue de leur ressort territorial, de coordonner les actions de développement des ressources animales et d'assurer le fonctionnement et la gestion des structures du Ministère des Ressources Animales.

A ce titre, elles sont chargées de coordonner et de contrôler les activités des Directions Provinciales, d'identifier et de contribuer au suivi des actions des autres intervenants en matière de ressources animales.

Paragraphe 2: Les Directions Provinciales des Ressources Animales (DPRA)

- Article 56: Les Directions Provinciales des Ressources Animales au nombre de quarante cinq (45) sont chargées d'appliquer les mesures de politique du Ministère des Ressources Animales, de suivre et d'évaluer les actions entreprises en vue de les adapter aux spécificités locales.
- <u>Article 57</u>: L'organisation et le fonctionnement des Structures déconcentrées sont fixés par arrêté du Ministre des Ressources Animales.
- Article 58: Relèvent des directions régionales, les zones pastorales installées sur leur ressort territorial. Dans le cas où la zone pastorale relève de plusieurs régions, sa tutelle est assurée par la direction régionale abritant son siège.
- <u>Article 59</u>: L'organisation et le fonctionnement des zones pastorales sont précisés par arrêté du Ministre des Ressources Animales.

SECTION 4: LES STRUCTURES RATTACHEES

- Article 60: Le Ministère des Ressources Animales assure l'orientation, le suivi et l'évaluation des activités des structures rattachées entrant dans le cadre de ses attributions et placées sous sa tutelle.
- <u>Article 61</u>: Le Ministère des Ressources Animales assure la tutelle technique et administrative des établissements et structures ci-après :
 - le Centre national de Multiplication des Animaux Performants (CMAP);
 - l'Ecole de Lutte Anti Tsé-tsé (ELAT) ;
 - l'Ecole Nationale d'Elevage et de la Santé Animale (ENESA);
 - le Fonds de Développement de l'Elevage (FODEL).
- <u>Article 62</u>: Le Ministère assure la tutelle technique des unités de transformation des produits animaux du Burkina Faso.
- Article 63: L'organisation et le fonctionnement des structures rattachées sont régis par leurs textes de création et leurs statuts.

SECTION 5: LES STRUCTURES DE MISSION

- Article 64: Le Ministère des Ressources Animales assure l'orientation, le suivi et l'évaluation des activités des structures de mission placées sous sa tutelle.
- Article 65: Le Ministère des Ressources Animales assure la tutelle technique et administrative du Centre de Promotion de l'Aviculture Villageoise (CPAVI) et de la Cellule Technique d'Appui à la Privatisation des Professions Vétérinaire et de Zootechnicien (CTAP).
- Article 66: L'organisation et le fonctionnement des structures de mission sont régis par leurs textes de création et/ou leurs statuts.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 67: Le Secrétaire Général, les Directeurs Généraux, les Directeurs des structures centrales, rattachées et de mission, les Directeurs Régionaux, les Directeurs Provinciaux sont nommés par décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Ressources Animales.

- Article 68: Les différents services sont dirigés par des Chefs de Services nommés par arrêté du Ministre des Ressources Animales.
- Article 69: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2006-411/PRES/PM/MRA du 11 septembre 2006, portant organisation du Ministère des Ressources Animales.
- Article 70 : Le Ministre des Ressources Animales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 3 aout 2010

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre des ressources animales

Sékou BA

e COMPAORE

ORGANIGRAMME DU MINISTERE DES RESSOURCES ANIMALES



